L 22306

"ABAK"
SARL au capital de 152.500 €
Siège : Centre d'Affaires Oberthür
74 C, rue de Paris
35000 RENNES
335 061 586 RCS RENNES

certifié conforme

18 NOV. 2002

86B 189

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 OCTOBRE 2002

L'an deux mil deux,
Le vingt trois octobre,
A dix-sept heures trente.

Les associés se sont réunis au siège social sur convocation régulière de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence émargée par les membres de l'Assemblée lors de leur entrée en séance, laquelle permet de constater que les associés suivants sont présents ou représentés :

- M. Marc DHERBEY,
 propriétaire de 1 part
 usufruitier de 5.259 parts
- Mme Thérèse DHERBEY,
 propriétaire de 4.740 parts
- M. Laurent DHERBEY,
 nu-propriétaire de1.753 parts
- Melle Céline DHERBEY,
 nu-propriétaire de..... 1.753 parts
- Melle Caroline DHERBEY,
 nu-propriétaire de.....1.753 parts

TOTAL 10.000 parts

L'Assemblée réunissant la totalité des parts sociales est en mesure de délibérer valablement sous la présidence de M. Adrien HILLION, gérant, lequel rappelle l'ordre du jour :

.../...

- Transformation de la société en société par actions simplifiée ;
- Nomination du Président ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs à conférer.

Monsieur le Président met à la disposition des membres de l'Assemblée les documents suivants :

- le rapport du Commissaire à la transformation ;
- le rapport du gérant ;
- le texte des résolutions proposées.

Il précise que les associés ont pu exercer leur droit de communication dans les conditions fixées par l'article 37 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président donne ensuite lecture de son rapport et du rapport du Commissaire à la transformation.

Après divers échanges de vues et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de M. Laurent BILLET, Commissaire à la transformation, approuve l'évaluation des biens de l'actif social telle qu'effectuée dans ledit rapport et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti à des associés ou à des tiers.

De même, l'Assemblée prend acte qu'aux termes de ce rapport le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation et constaté que toutes les conditions légales requises étaient remplies, décide de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation, régulièrement effectuée, n'entraîne pas création d'un être moral nouveau.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité étant précisé que les associés présents ou représentés possèdent ensemble la totalité des parts sociales.

.../...

TROISIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption par la société de la forme société par actions simplifiée, des actions sont attribuées aux associés en échange de leurs parts sociales à raison d'une action pour une part sociale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

M. Marc DHERBEY demeurant à PACE (35740) – "La Planche Fagline" est désigné en qualité de Président, à compter de ce jour, pour une durée indéterminée. Cette décision met fin au mandat de gérant de M. Adrien HILLION à compter de la même date.

M. Marc DHERBEY déclare accepter ces fonctions et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité à cet égard.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de Commissaire aux comptes titulaire :

La société **"EURA AUDIT REVISA"**
41, rue Périer
92120 MONTROUGE

et en qualité de Commissaire aux comptes suppléant :

M. Laurent BILLET
41, rue Périer
92120 MONTROUGE

Lesdits Commissaires aux comptes ont déclaré accepter leur mission et n'être frappés d'aucune incompatibilité pour l'exercice régulier de leurs fonctions.

Ils sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions prendront fin, en conséquence, à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera en 2008 sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2008.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.../...

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés, en approuve le texte et décide de les adopter comme statuts de la société sous sa forme nouvelle de société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs à M. Marc DHERBEY, Président, avec faculté de substitution, à l'effet d'accomplir les formalités relatives aux décisions adoptées lors de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE DE RENNES NORD
Le 31/10/2002 Bordereau n°2002/496 Case n°3
Enregistrement : 75 €
Timbre : 48 €
Total liquidé : cent vingt-trois euros
Montant reçu : cent vingt-trois euros

L'Agent

"ABAK"

S.A.S au capital de 152.500 €

Siège : Centre d'affaires Oberthür
74 C, rue de Paris
35000 RENNES

335 061 586 R.C.S. RENNES

S T A T U T S

(Adoptés le 23 octobre 2002)

Certifié conforme

M. Marc DHERBEY
Président

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1°) **M. Marc DHERBEY,**
Demeurant à PACE (35740) – La Planche Fagline ;

2°) **Mme Marie Thérèse DHERBEY**,
Demeurant à PACE (35740) – La Planche Fagline ;

3°) **M. Laurent DHERBEY,**
Demeurant à CLICHY (92110) - 1 bis allée Léon Cramberra ;

4°) **Mlle Caroline DHERBEY,**
Demeurant à PARIS (11ème arrondissement) - 57 rue Oberkampf ;

5°) **Mlle Céline DHERBEY,**
Demeurant à NEUILLY (92000) - 7 rue Berteaux Dumas ;

IL EXISTE UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AYANT LES CARACTERISTIQUES SUIVANTES :

S T A T U T S

ARTICLE 1 – FORME

La société a été initialement constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES le 1er avril 1986.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision unanime des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 23 octobre 2002.

Cette société est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, la prise de participation ou d'intérêts sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés ;

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, et notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou société en participation ou groupement d'intérêt économique ou location-gérance ;

- La prise de participation dans toutes sociétés exerçant une activité d'expertise comptable conformément à l'ordonnance du 19 septembre 1945 et toutes sociétés exerçant une activité de commissariat aux comptes conformément au décret du 12 août 1969 modifié par décret du 3 juillet 1985 ;

- Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension et le développement.

.../...

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"ABAK"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

RENNES (35000)
Centre d'Affaires Oberthïr
74c, rue de Paris

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président. Tout transfert du siège hors de France nécessite une décision unanime des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 7 – APPORTS

Les apports suivants ont été effectués à la société :

1°/ A la constitution de la société il a été fait apport en numéraire à la société par les associés d'une somme totale de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F) ;

2°/ Par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 1er mars 1996, le capital social a été porté à UN MILLION DE FRANCS par incorporation de réserves à hauteur de NEUF CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (950.000 F).

.../...

3°/ Par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 2001, le capital social a été augmentée par incorporation de réserves à hauteur de TROIS CENT TRENTE QUATRE FRANCS ET QUARANTE CENTIMES puis converti en euros.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (152.500 €) divisé en DIX MILLE (10.000) actions, toutes de même catégorie.

Sa formation résulte :
- de la création à la constitution de 500 parts sociales de 100 F nominal chacune ;
- de l'émission de 9.500 parts sociales nouvelles de 100 F nominal chacune lors de l'augmentation de capital social décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 1er mars 1996 ;
- de la conversion du capital social en euros décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 2001.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du "pair" des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

.../...

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

La collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social dans les cas et aux conditions prévues par la loi.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 11 – PROPRIETE – FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12 – CESSION OU TRANSMISSION D'ACTIONS

La propriété des actions est transmise par virement de compte à compte.
La cession des actions s'effectue au moyen d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou par son représentant qualifié.

Au vu de l'ordre de mouvement, la société constate sur le registre des mouvements l'opération intervenue et procède au virement des titres du compte du cédant à celui du ou des cessionnaires.

.../...

I. Agrément

1) Sauf en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens, toute transmission d'actions, à titre onéreux ou gratuit, même entre associés, et alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, est soumise à l'agrément préalable donné par décision collective des associés adoptée à la majorité des 2/3 des droits de vote des actions présentes ou représentées.

2) La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.
Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3) La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.
Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
L'associé cédant ne participe pas à la décision d'agrément le concernant.

4) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit indiquer, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet.
Si l'associé cédant ne renonce pas à son projet, les autres associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un tiers ou par la société.

Si à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

.../...

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le Président invitera le cédant à l'avance, à signer l'ordre de mouvement correspondant.

Si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'ordre de mouvement et passé un délai de huit (8) jours après mise en demeure, le transfert sera régularisé d'office par signature de ce document par le Président, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. Les actions ainsi transférées le sont avec tous droits y attachés au jour de la notification du refus d'agrément.

La transmission de droit préférentiel ou de droit d'attribution d'actions gratuites est également soumise à la procédure décrite ci-dessus.

II. Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation du I du présent article sont nulles.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

II. Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leur apport ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

.../...

III. Les héritiers, créanciers, ayant droits ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

IV. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

V. A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier.

ARTICLE 15 – PRESIDENT

I. Nomination

La société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

Le Président est nommé par décision collective des associés.

.../...

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

II. Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

III. Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- Par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de six mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- Par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- Par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

IV. Cumul de mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

V. Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

.../...

Le Président exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

VI. Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

VII. Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits définis par l'article L 432-6 du Code du Travail.

ARTICLE 17 – DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut donner mandat à une personne physique (ou à plusieurs) associée ou non, pour l'assister dans ses fonctions, en qualité de directeur général.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, le Président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général. Il détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu.

Le directeur général n'ayant pas le pouvoir légal de représenter la société envers les tiers, il devra justifier envers ceux-ci de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le Président de l'acte de sa nomination délimitant l'étendue de ses pouvoirs.

Le directeur général est révocable à tout moment et sans motivation.

La fonction de directeur général est distincte de celle du salarié. En cas de rupture du contrat de travail pour quelque cause que ce soit ou si le directeur général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales, ses fonctions de directeur général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce dès la survenance de la cause de révocation. Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le directeur général serait réputé démissionnaire le premier jour du délai de son préavis.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement temporaire du Président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président. Il convoque dans les plus brefs délais une réunion des associés chargée de nommer un nouveau Président. La désignation du nouveau Président met fin automatiquement à ses fonctions.

.../...

ARTICLE 18 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, ou entre la société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5%, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- **<u>Décisions prises à l'unanimité :</u>**

 - Modification de la clause relative à l'agrément des cessions d'actions, conformément à l'article L 227-19 du Code de Commerce ;
 - Transfert du siège social hors de France ;
 - Toute augmentation des engagements des associés.

- **<u>Décisions prises à la majorité des deux tiers des droits de vote des actions présentes et représentées</u>**
(les abstentions, les bulletins blancs ou nuls étant considérés comme des votes contre)

 - Augmentation, amortissement et réduction du capital ;
 - Fusion, scission, ou dissolution de la société ainsi que toutes les décisions relatives à la liquidation de la société et aux pouvoirs du liquidateur ;
 - Transformation de la société ;
 - Agrément des cessions d'actions.

- **<u>Décisions prises à la majorité absolue des droits de vote des actions présentes et représentées</u>**
(les abstentions, les bulletins blancs ou nuls étant considérés comme des votes contre)

 - Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
 - Approbation ou refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 18 ;
 - Nomination, révocation, rémunération du Président, ainsi qu'il est prévu à l'article 15 ;
 - Modification des clauses statutaires ;
 - Nomination des commissaires aux comptes en cours de vie sociale.

Toute autre décision que celles mentionnées ci-dessus relève du pouvoir du Président.

<u>Forme des décisions collectives</u> :

Pour tous les domaines d'intervention énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le Président.

Les décisions collectives sont prises au choix du Président, en assemblée, par consultation écrite, par signature d'un acte ou d'une convention.

La décision de consulter les associés appartient au Président sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du Président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne d'un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.
En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

.../...

a) Assemblées

L'assemblée est convoquée par le Président qui choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté. Le Président fixe l'ordre du jour et donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de dix (10) jours.

L'assemblée est présidée par le Président associé de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le Président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du Président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote intervenu résolution par résolution.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite à l'initiative du Président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote ; le vote doit être émis par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai de dix (10) jours sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le Président établira un procès-verbal de la consultation écrite sur lequel sera consigné le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les bulletins de vote des associés seront annexés au procès-verbal.

c) Actes

A la demande du Président, les associés peuvent prendre une décision dans un acte. L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision : une copie du projet d'acte lui est adressé sur simple demande.

.../...

L'acte devra contenir les conditions d'information préalable des associés et, s'il y a lieu, les documents nécessaires à la prise de décision, la nature précise de la décision à adopter et l'identité de chacun des signataires.

L'original de cet acte sera annexé au registre des procès-verbaux.

La décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, l'objet de l'acte et les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Les procès-verbaux de toutes les décisions collectives sont établis et signés par le Président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

ARTICLE 21 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou un rapport du Président, copie de ces documents est adressée aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu en assemblée.

Pour les consultations annuelles relatives aux comptes sociaux, les associés peuvent, 8 jours avant la date de la consultation, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes sociaux, du rapport du Président, du rapport du commissaire aux comptes et du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

ARTICLE 22 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité des opérations sociales conformément aux lois et usages de commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce.

Il établit un rapport de gestion conformément à la loi.

.../...

ARTICLE 23 – FIXATION – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La collectivité des associés approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

La collectivité des associés se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent le bénéfice ou les pertes de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice, les associés décident de prélever, ensuite, les sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est distribué entre toutes les actions.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieures jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut par le Président.
Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

.../...

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

La collectivité des associés peut décider, selon les modalités qu'elle détermine, d'offrir aux associés de payer le dividende en actions.

ARTICLE 25 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes constatées si dans ce délai l'actif net n'est pas redevenu au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des associés est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par les associés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

.../...

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Les associés peuvent autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 27 – NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est nommé en qualité de commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices :

La société **"EURA AUDIT REVISA"**
41, rue Périer
92120 MONTROUGE

Est nommé en qualité de commissaire aux comptes suppléant, pour la durée du mandat du commissaire aux comptes titulaire :

M. Laurent BILLET
41, rue Périer
92120 MONTROUGE

Lesdits commissaires aux comptes ont déclaré accepter la mission qui leur est confiée et qu'il n'existe aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptible de leur interdire l'exercice régulier de leurs fonctions.

ARTICLE 28 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé en qualité de premier Président pour une durée indéterminée :

M. Marc DHERBEY
Demeurant à PACE (35740) – La Planche Fagline

M. Marc DHERBEY a déclaré accepter ces fonctions.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les actionnaires sur la validité, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seraient résolues par voie d'arbitrage en application des articles 1442 à 1491 du Nouveau Code de Procédure Civile.

.../...

Dans les quinze jours suivant la constatation d'un litige notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par un actionnaire à un autre, et à moins que les parties ne s'entendent sur la nomination d'un arbitre unique, chaque partie désignera un arbitre.

Les deux arbitres ainsi choisis saisiront alors la Cour Européenne d'Arbitrage et de Médiation de PARIS, 16 rue de Phalsbourg qui procédera à la nomination du troisième arbitre qui présidera le Tribunal Arbitral.

Les actionnaires renoncent expressément au droit d'interjeter appel de la sentence qui sera rendue par les arbitres.

Les arbitres statueront en amiables compositeurs.

Adoptés à RENNES,

Le 23 octobre 2002.